

Loi 85-41 Autorisation exercice privé professions sanitaires

Écrit par Dr KONATE Abdoulaye

Dimanche, 19 Mai 2013 14:45 - Mis à jour Lundi, 20 Mai 2013 19:04

Il est autorisé l'exercice à titre privé des professions sanitaires. Ces professions peuvent être exercées par une personne physique ou morale à titre individuel ou en groupe.

Tout travailleur sanitaire exerçant dans un domaine privé est tenu d'exercer les réquisitions légalement établies par l'autorité publique. [Télécharger le document ici](#)